



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 6 août 2024

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le sixième jour du mois d'août deux mille vingt-quatre (06-08-2024) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION

8- RÉGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2024-08-119

RÈGLEMENT 2024-264

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES PRIVÉES D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire se prévaloir des dispositions du chapitre IX « Transport » section I « Voirie » (art. 66) de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1)* »;

ATTENDU QUE les propriétaires de terrains longeant les chemins sur lesquels un fossé est aménagé ou sera aménagé doivent construire une entrée charretière privée pour accéder du chemin public à leur propriété;

ATTENDU QU'IL est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées charretières privées étant sous juridiction municipale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024 par le conseiller, Monsieur Michel Lemay;

ATTENDU QU'UN PROJET de règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 2 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Stephan Tellier et unanimement résolu ;



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

QUE le règlement portant le numéro 2024-264 soit, par les présentes, adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tous les terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé qui sont bordés par un fossé de chemin dont la gestion relève de la Municipalité ou dont la gestion a été transférée à la Municipalité par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 3

Les représentants de la Municipalité sont autorisés à pénétrer sur un terrain privé afin de vérifier ou d'inspecter les ouvrages prévus au présent règlement.

ARTICLE 4

Il est interdit à quiconque de refuser l'accès à un terrain privé au représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5

Sauf exception, tous les coûts de construction, de réparation ou de modification d'une entrée charretière sont à la charge du propriétaire riverain.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'une entrée charretière doit voir à l'entretien et au maintien en bon état des ouvrages afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux à ses frais.

ARTICLE 7

La Municipalité peut exiger d'un propriétaire le nettoyage d'un ponceau installé dans un fossé. Si le propriétaire n'obtempère pas ou si l'ouvrage est insuffisant pour la libre circulation de l'eau, la Municipalité peut exiger l'enlèvement ou faire les travaux aux frais du propriétaire après avis conforme à la loi.

ARTICLE 8

Lorsque la matière végétale est retirée du ponceau lors du nettoyage, le propriétaire a l'obligation de la dégager en la remettant sur sa propriété ou en la transportant. Il est interdit de laisser la matière végétale dans le fossé ou sur l'accotement du chemin municipal.

ARTICLE 9

En tout temps, l'entrée charretière demeure la responsabilité du propriétaire, si un ouvrage nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, l'ouvrage doit être réparé, nettoyé, déglacé ou, à défaut, enlevé, par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'un terrain doit, avant de construire une entrée charretière privée, de la modifier ou de la réparer, obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 11

Les travaux de construction, de réfection ou de modification aux entrées charretières privées doivent être exécutés conformément aux normes minimales suivantes:

- La localisation et les dimensions d'une entrée charretière sont déterminées en fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes :

- 1- La largeur maximale pour les usages résidentiel, agricole et forestier est de 8 mètres ;
- 2- La largeur maximale pour les usages commercial, industriel et public est de 11 mètres ;



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

- 3- Les accès à la rue doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute limite latérale ou arrière d'un terrain ;
- 4- Deux accès à un même terrain doivent être séparés d'au moins 6 mètres;
- 5- Dans le cas d'un terrain de coin, les accès doivent être situés à au moins 5 mètres du point d'intersection ou du prolongement de leurs emprises.
À l'intérieur des zones résidentielles, lorsque cette distance ne peut être respectée, celle-ci peut être diminuée à 3 mètres.

- Les ponceaux doivent avoir un diamètre minimum de 450 millimètres (18 pouces) et, si les circonstances ou les lieux exigent un diamètre supérieur, la municipalité peut exiger un ponceau d'un diamètre supérieur en fonction du débit d'eau dans le fossé;
- Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un enrochement d'un diamètre supérieur à 15 centimètres (6 pouces) ;
- Le tuyau installé doit être neuf, de qualité et de résistance suffisante pour éviter l'affaissement selon l'usage fait sur le terrain ;
- L'entrée charretière doit être construite selon les règles de l'art, de façon à éviter l'érosion et à assurer la libre circulation de l'eau ;
- Aucun travaux n'est autorisé dans une bande de 1 mètre du haut du talus qui aurait pour effet de perturber la stabilité du sol ou de mettre le sol à nu.

ARTICLE 12

Nombre d'entrées charretières (largeur frontage) :

- a) Une seule entrée charretière pour les véhicules automobiles est autorisée pour un terrain de moins de 15 mètres de largeur.
- b) Dans le cas d'un terrain faisant entre 19 mètres et 50 mètres de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de deux.
- c) Dans le cas d'un terrain faisant plus de 100 mètres de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de trois.
- d) Dans le cas d'un terrain faisant face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chacune des rues.

ARTICLE 13

Toutes les demandes de travaux prévus au présent règlement doivent être écrites et signées par le propriétaire du terrain concerné sur un formulaire prescrit à cette fin.

ARTICLE 14

Lors de travaux réalisés dans les fossés par la Municipalité, le coût de remplacement des ponceaux de diamètre insuffisant, installés au mauvais niveau ou en mauvais état est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 15

Les travaux de creusage, de réfection et de nettoyage des fossés sont réalisés par la Municipalité en autant que le prolongement du fossé permette l'écoulement des eaux vers un ou plusieurs exutoires possibles et acceptables.

ARTICLE 16

Les travaux de creusage, réfection, nettoyage ou de relocalisation des fossés sont réalisés sur l'emprise du chemin le plus près possible de la limite du terrain du contribuable pour ainsi préserver la fondation de la rue.

ARTICLE 17

Dans l'éventualité où la Municipalité doit faire des travaux dans les fossés qui affectent les entrées charretières existantes, le propriétaire doit fournir le ponceau approprié et la Municipalité fournit l'équipement, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à la réalisation des travaux.



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitededouard@sogetel.net

ARTICLE 18

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble de chaque propriétaire, conformément aux articles 90 de la *Loi sur les compétences municipales* et 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 19

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction se rendant ainsi passible d'une amende. Si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ sera exigée avec les frais tels que décrétés. Si le contrevenant est une personne morale, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$ sera exigée avec les frais tels que décrétés.

ARTICLE 20

Le présent règlement portant le numéro 2024-264 remplace, à toutes fins que de droit, tous règlements adoptés antérieurement de même effet.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2024
Projet de règlement : 2 juillet 2024
Adoption du règlement : 6 août 2024
Entrée en vigueur : 7 août 2024

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Au livre des délibérations du 6 août 2024

DONNÉE à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce septième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-quatre (07-08-2024)


Chantal Hamelin, DMA
Directrice générale & greffière-trésorière

Le procès-verbal d'où est tiré cet extrait sera adopté lors de la séance du 3 septembre 2024.



Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame Saint-Édouard-de-Maskinongé QC J0K 2H0

Téléphone : (819)268-2833 | Télécopieur (819)268-2883

courriel : municipalitestedouard@sogetel.net

Formulaire de demande de certificat d'autorisation Entrées charretières privées

- ☐ Nouvelle entrée charretière privée
- ☐ Avis de modification d'une entrée charretière privée

Demandeur :		Date :	
Adresse :		Matricule :	
Téléphone :		Cellulaire :	
Courriel :			

Identification de la propriété concernée	☐ Cocher si même que demandeur
Adresse :	

Nature des travaux	Type d'entrée et largeur maximale	
☐ Construction ☐ Modification ☐ Changement de vocation	☐ Résidentiel / Agricole / Forestier 8 mètres	☐ Commercial / Industriel / Public 11 mètres

Dimensions du tuyau (en mètre)		Fossé (en mètre)
Diamètre :	Longueur :	Longueur fermée :

Exécutant des travaux		Responsable ☐ Cocher si même que l'exécutant	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Téléphone :		Téléphone :	
Date début travaux :		Date prévue de fin des travaux :	

Les travaux doivent être conformes au règlement 2024-264 sur les entrées charretières privées d'un fossé de chemin, entrée en vigueur le 7 août 2024.

L'article 9 précise : En tout temps, l'entrée charretière demeure la responsabilité du propriétaire, si un ouvrage nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, l'ouvrage doit être réparé, nettoyé, déglacé ou, à défaut, enlevé, par le propriétaire, à ses frais.

L'article 10 précise : Le propriétaire d'un terrain doit, avant de construire une entrée charretière privée, de la modifier ou de la réparer, obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

L'article 11 précise : Les travaux de construction, de réfection ou de modification aux entrées charretières privées doivent être exécutés conformément aux normes minimales suivantes:

Formulaire de demande de certificat d'autorisation
Entrées charretières privées

- La localisation et les dimensions d'une entrée charretière sont déterminées fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes :
 1. La largeur maximale pour les usages résidentiel, agricole et forestier est de 8 mètres;
 2. La largeur maximale pour les usages commercial, industriel et public est de 11 mètres;
 3. La distance minimale entre l'entrée charretière et le coin d'une rue est de 6 mètres;
 4. La distance minimale entre l'entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 2 mètres;
 5. La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.
- Les ponceaux doivent avoir un diamètre minimum de 450 millimètres (18 pouces) et, si les circonstances ou les lieux exigent un diamètre supérieur, la municipalité peut exiger un ponceau d'un diamètre supérieur en fonction du débit d'eau dans le fossé;
- Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres;
- Le tuyau installé doit être neuf, de qualité et de résistance suffisante pour éviter l'affaissement selon l'usage fait sur le terrain ;
- L'entrée charretière doit être construite selon les règles de l'art, de façon à éviter l'érosion et à assurer la libre circulation de l'eau ;
- Aucun travaux n'est autorisé dans une bande de 1 mètre du haut du talus qui aurait pour effet de perturber la stabilité du sol ou de mettre le sol à nu.

Je soussigné, _____, déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signature du demandeur

Date

Signature du responsable de la municipalité

Date